

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 29 septembre 2022**

Date de la Convocation :  
23 septembre 2022  
Date de mise en ligne sur le  
site internet : 14 octobre 2022

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	30
<u>Absents</u> :	20
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	8
<u>Votants</u> :	40
- <u>Pour</u> :	40
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET – Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT – David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Laurent THOMAS

**Étaient excusés** : Cyril BELLANT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT – Gérard DEGUY – Nathalie GAVOILLE – Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Jean-François MICHON - Patrick MOREAU – Bernard PETIT – Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME – Marie SALILLAS – Elise THEUREL – Nicolas URBANO

**Étaient absents** : Marc BOEGLIN - Roland CHAPUIS - Charlène COLLET

**Ont donné pouvoir** : Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON – Laurent BOISSEROLLES pouvoir à Emmanuel DONICHAK - Christophe CADET pouvoir à André JOURDHEUIL – Gérard DEGUY pouvoir à Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas URBANO pouvoir à Didier LENOIR

**Suppléants présents** : Christophe NIVOIS (suppléant de François BOLOT) - Christiane PERRUCHOT (suppléante de Nathalie GAVOILLE)

**Secrétaire de séance** : Laurent THOMAS

**Objet de la Délibération n°2022-04-06 : Pôle scolaire Arceau-Beire-Viéville : lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre**

Le Président rappelle que dans sa séance du 7 avril dernier, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un pôle scolaire unique Arceau-Beire-Viéville sur la commune de Beire-le-Châtel, le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 7 652 000 TTC.

Compte-tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ».

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Une prime sera allouée aux 3 candidats ayant remis une prestation conforme au règlement de concours. Le montant de la prime s'élèvera à 15 000 € HT.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence avec le lauréat afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Un jury de concours doit être mis en place, le Président propose la composition suivante, conformément aux articles R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la Commande Publique :

- Les 5 membres de la Commission d'appel d'offres
- 4 personnes qualifiées : architectes désignés par l'ordre des architectes
- Les 3 maires des communes concernées par le projet (Arceau, Beire, Viéville),
- Le Vice-Président aux affaires scolaires

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** le programme du pôle scolaire Arceau-Beire-Viéville dont l'enveloppe prévisionnelle d'opération s'élève à 7 652 000 € TTC.

**AUTORISE** l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre.

**FIXE** à trois le nombre de candidats admis à concourir.

**FIXE** le montant de la prime à 15 000 € HT pour chacun des trois participants ayant remis une prestation conforme au règlement de concours.

**ARRETE** la composition du jury proposée ci-dessus.

**AUTORISE** le Président à désigner par arrêté les membres du jury.

**FIXE** l'indemnité des membres qualifiés du jury à 350 € par jour + les frais de déplacement.

**AUTORISE** le Président à lancer la procédure de concours et à signer tout document relatif au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

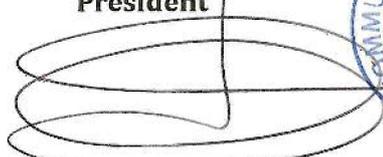
**AUTORISE** le Président à solliciter toute aide financière pour le financement de ce projet.

**DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 3 octobre 2022

**Didier LENOIR**  
Président



**Laurent THOMAS**  
Secrétaire



**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.